



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0026

Service : Informatique - SIG	Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES ARCHIVES : LIGEO
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le grand nombre d'archives à traiter au sein de notre collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de numériser les archives en vue de leur traitement, classement, et diffusion,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Empreinte Digitale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Empreinte Digitale, domiciliée 11 rue des noyers, 49000 Angers, un contrat de maintenance pour le logiciel de gestion des archives : LIGEO, pour un montant annuel de 1 600 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Ce contrat prendra effet le 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0026

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240221-DEC_V_2024_0026-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février
2024

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 05/03/2024

Qualité : M. le Maire



Date de mise en ligne / 5 MARS 2024
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240221-DEC_V_2024_0027-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0027

Service : Informatique - SIG	Objet : BERGER LEVRAULT 2024 / CONTRAT DE SERVICES SEDIT GRH /GF/ POINT SERVICE/ VEILLE STATUTAIRE/ SUPPORT/ ATAL
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité pour la Mairie du Puy en Velay d'utiliser des logiciels performants pour la gestion comptable et la gestion des ressources humaines,

CONSIDÉRANT les obligations de mise à jour et de maintenance de ces logiciels,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Berger Levrault

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Berger Levrault, domiciliée 64 rue Jean Rostand, 31670 Labège, des contrats de services, pour un montant total annuel de 22 573,22 euros hors taxes.

Le détail de ce montant annuel est explicité ci après :

- contrat de maintenance GRH et GF SEDIT, montant annuel 10 181,27 €
- contrat de services veille statutaire, montant annuel 2 303,66 €
- contrat point services, montant annuel 4 517,89 €
- support et Maj Business Object, montant annuel de 635,98 €
- contrat de service ATAL, montant annuel de 4 934,42€

ARTICLE 2 : Les contrats ci dessus prennent effet à la date de la notification, soit le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 36 mois, expirant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2024_0027

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240221-DEC_V_2024_0027-AU

S'LO

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 05/03/2024

Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne
sur le site internet / 5 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240221-DEC_V_2024_0028-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0028

Service : Informatique - SIG	Objet : TFC : Contrat support Logiciel des autocom
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le caractère indispensable pour la Mairie d'être équipée de téléphones sophistiqués, et des autocom dernière génération permettant de relier un grand nombre de téléphones entre eux,

CONSIDÉRANT que les autocom permettent de placer des appels en attente, de transférer les communications d'un poste à l'autre, ou de diffuser des messages téléphoniques,

CONSIDÉRANT que la mairie a investi dans des autocom OpenScape UNIFY, dont les logiciels évoluent rapidement,

CONSIDÉRANT la proposition de la société TFC Auvergne, de veiller aux mises à jour des logiciels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société TFC Auvergne, domiciliée rue Maurice Schumanzi de bombes, 43700 St Germain Laprade, un contrat support logiciel, pour les autocom de marque Unify, installés à la Mairie du Puy en Velay, pour un montant annuel de 3870,81 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Les contrats sont conclus pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2024_0028

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240221-DEC_V_2024_0028-AU

S'LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/03/2024

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0029

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Commodat pour la mise à disposition d'un local sis 5 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay au profit de l'Union Départementale des Associations de Combattants (UDAC 43)
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'UDAC 43 adressée à M. le Maire du Puy-en-Velay le 16 janvier 2024 en vue de bénéficier de la mise à disposition de locaux plus spacieux pour l'exercice des activités statutaires de l'association,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'UDAC 43, qui regroupe une douzaine d'associations, de disposer d'un lieu plus adapté pour accueillir ses membres et assurer la continuité de ses activités.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec le représentant de l'UDAC 43 pour le prêt à titre gratuit d'un local situé 5 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay d'une superficie d'environ 89 m² à usage de bureaux et de salles de réunion.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 28 février 2027 inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0029

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240226-DEC_V_2024_0029-AU

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 février
2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 05/03/2024

Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne / 5 MARS 2024
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240228-DEC_V_2024_0030-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0030

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Rétrocession emplacement carré musulman
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Mostapha TOUZANI de rétrocéder à la ville du Puy-en-Velay, la concession qu'il détient au carré musulman du cimetière Nord.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La ville du Puy-en-Velay (Haute-Loire) accepte de Monsieur Mostapha TOUZANI, domicilié à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) 5 rue de Valenciennes, la rétrocession de la concession au carré musulman, emplacement N°50 au cimetière du Puy-en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0030

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240228-DEC_V_2024_0030-AU

S²LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28 février
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/03/2024

Qualité : M. le Maire